



**Décision n° 2022-DC-xxxxx de l’Autorité de sûreté nucléaire du
xxxx 2022 fixant des prescriptions relatives à l’utilisation de
halon 1301 dans les systèmes de lutte contre l’incendie de
l’atelier R4 appartenant à l’INB n° 117, dénommée « usine UP2-
800 », et de l’atelier T4 appartenant à l’INB n° 116, dénommée
« usine UP3 » de l’établissement Orano Recyclage de La Hague**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifié relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article R. 593-38 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP 3-A » ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 33, n° 38, n° 47, n° 80, n° 116, n° 117 et n° 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision d’exécution de la Commission du 15 décembre 2020 accordant une dérogation demandée par la France, conformément au règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l’utilisation de halon 1301 dans l’usine de retraitement du combustible nucléaire d’Orano Cycle ;

Vu la demande de dérogation au règlement (EC) N° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone déposée par la France le 30 juin 2020 ;

Considérant que le règlement du 16 septembre 2009 susvisé fixe, au point 9.1 de son annexe VI et pour les utilisations critiques de halon 1301, dans un but de « protection des espaces lorsqu'il est nécessaire de réduire au minimum le risque de dispersion d'une matière radioactive », la date limite d'utilisation du halon 1301 au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la décision d'exécution de la Commission du 15 décembre 2020 susvisée autorise Orano Cycle, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement du 16 septembre 2009 susvisé, à utiliser, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, jusqu'à 2 470 kg de halon 1301 dans les systèmes de lutte contre l'incendie des ateliers R4 et T4 de l'établissement Orano Cycle de La Hague et qu'elle assortit cette dérogation d'autres conditions, qu'elle juge nécessaires pour garantir que la dérogation ne sera mise en œuvre que pour le cas et la finalité spécifiques pour lesquels elle est accordée ;

Considérant que le décret du 15 décembre 2020 susvisé autorise la société Orano Recyclage à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 116 et n° 117 anciennement exploitées par la société Orano Cycle ; Considérant que, au vu des obligations faites à la France fixées par la décision d'exécution de la Commission du 15 décembre 2020 susvisée, il est nécessaire d'encadrer par des prescriptions le fonctionnement des installations utilisant du halon 1301 dans les ateliers R4 et T4 de l'établissement Orano Recyclage de La Hague,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe des prescriptions auxquelles doit satisfaire Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », pour la mise en œuvre de la dérogation octroyée par la commission européenne par la décision d'exécution du 15 décembre 2020 susvisée pour l'utilisation de halon 1301 dans les systèmes de lutte contre l'incendie de l'atelier R4, appartenant à l'installation nucléaire de base n° 117 dénommées « UP2-800 », et de l'atelier T4, appartenant à l'installation nucléaire de base n° 116 dénommée « UP3-A », de son établissement de La Hague (département de la Manche).

Ces prescriptions figurent en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le xxxxx 2022.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

* *Commissaires présents en séance*

Annexe à la décision n° 2022-DCxxxxx de l'Autorité de sûreté nucléaire du xxxx 2022 fixant des prescriptions relatives à l'utilisation de halon 1301 dans les systèmes de lutte contre l'incendie de l'atelier R4 appartenant à l'INB n° 117, dénommée « usine UP2-800 », et de l'atelier T4 appartenant à l'INB n° 116, dénommée « usine UP3 » de l'établissement Orano Recyclage de La Hague

1. Dispositions générales

[LH-HAL-01]

Afin de se conformer à l'échéance d'interdiction du gaz d'extinction halon 1301 utilisé dans les ateliers R4 et T4 mentionnée dans la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 décembre 2020 susvisée, l'exploitant présente à l'Autorité de sûreté nucléaire, avant le 30 juin 2023, la solution technique validée, réalisable industriellement, qu'il retient afin de substituer ce gaz dans les INB n°s 116 et 117.

2. Informations à transmettre

[LH-HAL-02]

Avant le 31 mars de chaque année et jusqu'au 31 mars 2027, l'exploitant communique à l'ASN et au ministre chargé de l'environnement :

(a) les quantités de halon 1301 récupérées au cours de l'année civile précédente dans les systèmes de lutte contre l'incendie des ateliers R4 et T4 et destinées à la destruction, au recyclage ou à la régénération ;

(b) les dates et les résultats des contrôles d'étanchéité effectués au cours de l'année civile précédente en ce qui concerne le halon 1301 contenu dans les systèmes de lutte contre l'incendie des ateliers R4 et T4 ;

(c) les informations concernant la destruction, la mise sur le marché ou l'exportation des stocks de halon 1301 inutilisés au cours de l'année civile précédente, en fournissant :

1° si des stocks ont été détruits, une copie de la documentation requise conformément à la législation sur les déchets, précisant les quantités concernées, l'installation considérée et la date de la destruction ;

2° si des stocks ont été mis sur le marché ou exporté, une copie des documents attestant de ce transfert de propriété.

(d) un état d'avancement de la recherche de solutions alternatives visant à substituer le halon dans les installations R4 et T4 et des travaux de substitution ; cet état devra indiquer la progression de chacune des étapes du planning prévisionnel et justifier les éventuels retards ou changements de stratégie.

[LH-HAL-03]

Dans les deux mois suivant le démantèlement total des systèmes de lutte contre l'incendie utilisant du halon 1301, l'exploitant fournit à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de l'environnement :

1° si le halon 1301 est détruit, une copie de la documentation requise conformément à la législation et la réglementation et sur les déchets, précisant les quantités concernées, l'installation considérée et la date de la destruction ;

2° si le halon 1301 est mis sur le marché ou exporté, une copie des documents attestant de ce transfert de propriété.

3. Suivi des équipements

[LH-HAL-04]

I. - Chaque équipement contenant du halon 1301 est identifié et fait l'objet d'une fiche de vie sur laquelle toutes les interventions sont mentionnées, notamment les interventions pour maintenance, réparation ou contrôle d'étanchéité. Les résultats des contrôles d'étanchéité y sont mentionnés. Cette fiche de vie indique chacun des points de l'équipement où une fuite a été détectée le cas échéant.

II. - Des consignes définissent les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant du halon, que la fuite soit identifiée dans le cadre d'un contrôle d'étanchéité ou dans un autre cadre. Lorsqu'un équipement est identifié comme fuyard, un retour d'expérience est réalisé afin d'identifier si l'équipement avait déjà fait l'objet de fuites antérieurement.

III. - Le registre tenu par l'exploitant en application du 3 de l'article 23 du règlement du 16 septembre 2009 susvisé est mis à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

IV. - L'exploitant tient à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la documentation justifiant de la formation des intervenants ayant procédé aux contrôles et à la maintenance des installations.

V.- Les éventuelles émissions de halon 1301 sont gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse est intégrée au bilan annuel prévu à la prescription [LH-HAL-02].

4. Contrôles d'étanchéité

[LH-HAL-05]

Des contrôles périodiques d'étanchéité, distincts des contrôles visant à s'assurer de la capacité opérationnelle des systèmes, sont réalisés conformément aux dispositions prévues au 2 de l'article 23 du règlement du 16 septembre 2009 susvisé. Pour la mise en œuvre de ces contrôles :

- des procédures définissent, pour chaque équipement contenant du halon 1301, les modalités de contrôles d'étanchéité périodiques, ainsi que les responsabilités respectives de l'exploitant et de ses prestataires en cas de recours à des intervenants extérieurs ;
- en cas de recours à un détecteur de fuite, le seuil de détection de cet équipement est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation, y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. Le contrôle est réalisé conformément aux préconisations fournies par le fabricant. Les résultats de ce contrôle sont archivés pendant au moins cinq ans ;

- la justification du choix retenu en matière de détection de fuite, au regard des caractéristiques du fluide recherché, est tenue à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.